

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n^o 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 885 à 893

présentés par
Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

ARTICLE 23

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Il est interdit à un joueur sportif de parier, directement ou indirectement, sur des compétitions ou manifestations sportives auxquelles il participe ou auxquelles son équipe participe. Un décret précise les conditions de prise de paris indirecte. Les fédérations et organisateurs édictent dans leurs règlements les dispositions permettant de sanctionner le non-respect de cette interdiction. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La protection de l'éthique sportive et de l'équité des compétitions implique de prévenir les conflits d'intérêt entre les parties prenantes aux compétitions ou manifestations sportives et les opérateurs de paris en ligne.

C'est pourquoi l'amendement interdit à tout joueur impliqué dans une manifestation ou compétition sportive de parier en ligne sur ladite compétition ou manifestation.

Il conforte également la capacité des fédérations sportives à adopter des mesures permettant de veiller au respect des règles d'éthique.

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n^o 885 de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt
Adt n^o 886 de MM. Gorce, Dussopt et Duron
Adt n^o 887 de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux
Adt n^o 888 de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier
Adt n^o 889 de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes
Adt n^o 890 de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont
Adt n^o 891 de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen
Adt n^o 892 de MM. Pupponi, Le Bouillonnet et Likuvalu
Adt n^o 893 de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal